

58

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE

BUREAU NATIONAL DES STUPEFIANTS

N°/.....*119*...../D.P.M.

Tunis, le 6 NOV 1998

CIRCULAIRE N°119/98.

OBJET : Modalités de prescription, distribution et dispensation de certains médicaments (notamment psychotropes).

Afin de contribuer à la protection de la santé des citoyens et lutter contre l'usage abusif des produits cités en objet ; les dispositions suivantes, doivent être rigoureusement observées :

1/- Respecter les textes en vigueur, notamment la Loi N° 69-54 du 26/07/1969, portant réglementation des substances vénéneuses et la Circulaire N°150/96 du 31/12/1996, instituant les ordonnances colorées dans les structures hospitalières.

2/- Rationaliser la prescription en veillant notamment à :

(*) Ne jamais associer le Clonazépan (Rivotril) au Trihexyphénidyle (Artane 5 et 15 mg, Parkizol.....).

(*) Vérifier qu'il n'y a pas de prescriptions répétées (chevauchement) ou excessives (posologie) ou couvrant une longue période de traitement, sans pour autant léser les vrais malades dont l'état de santé exige ce genre de prescriptions.

(*) Proscrire les reconductions automatiques de traitements.